

INUTE N° :
DOSSIER N° : N° RG 20/00970 - N° Portalis DB3LW-B7E-CIOM
AFFAIRE :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DES SABLES D'OLONNE

PROCÉDURE ORALE

JUGEMENT DU 19 JUILLET 2021

DEMANDERESSE

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED] avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON,

DÉFENDEURS

[REDACTED]

représentés par Me [REDACTED] avocat au barreau de LA
ROCHE-SUR-YON

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED], Greffier présente lors des débats et France
[REDACTED] Greffier, présente lors du prononcé du jugement

Le Tribunal après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 31 Mai
2021 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu à l'audience du
19 Juillet 2021, date à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE :

Par assignation en date du 10 juillet 2020, la sarl [REDACTED] a fait citer devant le Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne les époux [REDACTED] à l'effet d'obtenir paiement de la somme de 6.943,75 euros au titre d'un solde de facturation, celle de 1.000 euros pur résistance abusive, et celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour leur défense les époux [REDACTED] demandent au Tribunal :

** à titre principal,*
- de constater la résolution du contrat,
- d'ordonner la dépose des portes et la remise en état,
- d'ordonner la restitution de la somme de 3.300 euros,

** à titre subsidiaire,*
- de condamner la sarl à réaliser l'intégralité des travaux de reprise des désordres mentionnés au sein du rapport d'expertise.
- de condamner la sarl à payer aux époux [REDACTED] la somme de 3.140,96 euros au titre de la reprise des peintures,

En tout état de cause,
- de condamner la [REDACTED] au paiement de la somme de [REDACTED] au titre des frais d'expertise,
- de la [REDACTED] payer aux époux [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre du préjudice moral,
- de condamner la [REDACTED] au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite au rôle de l'audience du 16 novembre 2020 et, à la demande des parties, a été renvoyée aux audiences des 18 janvier, 22 février, 12 avril et 31 mai 2021. A cette dernière date, l'affaire fut retenue, plaidée et mise en délibéré pour le jugement suivant être rendu à l'audience de ce jour.

MOTIFS :

Vu l'article 1103 du code civil,
Vu les articles 1217, 1231-1 et 1604 du code civil,
Vu les pièces de la procédure,

Les époux [REDACTED] sont propriétaires d'un pavillon situé 510 rue des Marais à [REDACTED]. Ils ont sollicité la [REDACTED] pour la fourniture et la pose de menuiseries intérieures suivant devis du 15 mars 2019 pour un montant toutes taxes comprises de 11.107,20 euros, s'acquittant d'un acompte de 3.300 euros à la date de la signature de ce devis.

Le devis établi stipulait la fourniture de 7 blocs portes, 1 porte seule ainsi qu'un autre bloc porte, toutes les menuiseries choisies dans la « gamme modulo bois de chez Rozière, modèle Epure, décors D1, essence sapin brosse ».

Une facturation était établie pour la fourniture de 7 blocs porte, une porte seule et un autre bloc porte pour un montant total toutes taxes comprises de 8.214,92 euros, présentant un solde à acquitter de 4.914,92 euros compte tenu de l'acompte perçu de 3.300 euros, la facturation mentionnant la « fourniture de menuiseries relevant de « la gamme modulo bois de chez Rozière, modèle Epure, décors D1, essence chêne brosse ».

Une seconde facturation était établie le 28 février 2020 faisant référence à un devis accepté référence 4900 du 6 mars 2019 pour un solde dû de 2.028,83 euros, après paiement de la somme de 6.845,77 euros.

La sarl sollicite ainsi le paiement de la somme globale de 6.943,75 euros au titre du solde des deux facturations émises.

Au soutien de leur contestation en paiement, les époux [REDACTED] excipent que la finition sapin et la finition chêne sont différentes, ayant fait le choix de la première afin de ne pas voir le veinage marqué, caractéristique du chêne.

C'est ainsi que les époux [REDACTED] ont adressé un courrier recommandé à la sarl [REDACTED] le 29 juillet 2019 lui confirmant que les portes posées n'étaient pas conformes au choix convenu, reprochant à cette dernière de les avoir néanmoins posées, observant également d'autres désordres.

[REDACTED] prenait acte des observations des époux [REDACTED] par courrier du 31 juillet 2019 proposant un rendez vous en présence de son revendeur et fournisseur.

Les époux [REDACTED] sollicitaient cependant une expertise amiable confiée à la sarl ARTHEX, laquelle se déroulait le 4 novembre 2019, contradictoirement.

L'expert note que les époux [REDACTED] avaient opté pour des menuiseries de la marque Rozière, modèle Epure, essence sapin brosse et que la facture du 29 juillet 2019 mentionne des menuiseries des mêmes marque et modèle, indiquant cependant essence chêne brosse. L'expert constatait :

« - la porte de service est à régler et la porte située entre la cuisine et le séjour est à remplacer, [REDACTED] confirmant qu'une nouvelle porte avait été commandée, - des absences de revêtements sur l'ensemble des portes, - des baguettes d'habillage présentant des aspects très différents liés à des différences de coloris.

L'expert observait que les défauts relevés correspondant à des absences de recouvrement de revêtement ne pouvaient être acceptés, de même que les différences de coloris ne correspondaient pas à une finition uniforme, considérant la nécessité de solliciter un devis de reprise en peinture ».

L'expert, en conclusions, notait que le remplacement de la porte cellier-cuisine était prévu et devait être réalisé dès réception, que le réglage de toutes les portes devait être réalisé, les portes de la salle de bains et du bureau ne fermant pas. L'expert concluait également que compte tenu des absences de recouvrement de revêtement des portes intérieures ainsi que les différences de coloris des moulures d'habillages, à la nécessité de l'établissement d'un devis de reprise des peintures, la fourniture et la pose de la porte à galandage du dressing restant à effectuer.

Les époux [REDACTED] faisaient établir le 29 octobre 2019 un devis de reprise de peinture concernant les 9 blocs portes consistant en la dépose de porte, de la quincaillerie, des joints et baguettes alu et remontage, du traitement des nœuds de bois, du ponçage et du lessivage, la prestation portant également sur une couche d'accrochage et deux couches de peinture finition satinée pour un montant global toutes taxes incluses de 3.140,96 euros.

Par courrier du 20 décembre 2019 [REDACTED] consécutivement à l'expertise ARTHEX proposait de procéder au changement de la porte entre la cuisine et le séjour, la reprise par son fournisseur des différences de coloris sur les baguettes de finition, les différents réglages de portes nécessaires, refusant cependant de prendre en compte le bouchage et la reprise des nœuds de bois, subordonnant cependant son intervention au paiement de la somme de 4.423,43 euros correspondant à 90 % du solde restant dû sur les factures émises, le solde différentiel étant à régler après l'intervention.

Le 16 janvier 2020 [REDACTED] proposait après négociation avec son fournisseur de changer la porte coulissante de la salle de bain, outre la reprise de peinture, en plus des moulures, de toutes les portes de manière à atténuer les différences de teintes au niveau des nœuds, considérant que le devis du peintre n'était pas acceptable quant à son montant qualifié d'inapproprié par la demanderesse.

Par courrier en date du 27 janvier 2020, l'association de consommateurs [REDACTED] adressait un courrier à la sarl, au nom de ses adhérents, les époux [REDACTED], exigeant :

- le remplacement de la porte coulissante de la salle de bains sans complément de prise en charge,
- le remplacement de la porte du cellier/garage,
- le réglage de toutes les portes intérieures,
- la prise en charge de la réfection de tous les blocs portes ainsi que des baguettes (bouchage, nœuds, mise en peinture : devis réalisé par l'entrepris [REDACTED] 3.140,96 euros).
- la remis en conformité du bâti du bureau coupé trop court,
- la reprise des impacts sur les portes de la cuisine, du bureau et de la salle de bain,
- la prise en charge des frais d'expertise,

et concluant à la prise en charge par la [REDACTED] de la somme globale de 3.640,96 euros.

Sur ce :

Sur la résolution du contrat :

Les défendeurs reposent leur demande de résolution du contrat conclu entre les parties sur le fondement de l'article 1604 du code civil lequel dispose que « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ».

En la circonstance, le Tribunal Judiciaire est saisi d'une demande en paiement consécutive à des travaux présentant des désordres lesquels ne peuvent recevoir l'application des dispositions de l'article dont se prévalent les défendeurs et partant générer la résolution sollicitée, le contrat reposant certes sur la vente mais également sur une prestation de pose et d'installation dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage.

Les [REDACTED] seront déboutés de leur demande en résolution du contrat.

Sur la demande principale en paiement :

L'article 1103 du code civil dispose « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui le sont faits ».

Il n'est pas contesté que le marché de travaux convenu entre les parties repose sur le devis du 19 mars 2019.

Il n'apparaît pas davantage contesté que le solde des travaux restant dû se situe au montant cumulé des deux facturations émises pour 4.914,92 euros et 2.028,83 euros soit globalement la somme de 6.943,75 euros.

Les [REDACTED] seront en conséquence condamnés à payer à la [REDACTED] la somme de 6.943,75 euros.

Sur les désordres :

Selon une jurisprudence constante, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peut important qu'elle l'ait été en présence de celles-ci.

██████████

Pour autant, il s'évince des explications des parties et des échanges de courriers que des désordres sont avérés. L'expertise permet de cibler les griefs formulés par les ██████████. Il est une constante établie, les parties étaient convenus au vu du devis signé et accepté, d'une prestation concernant des menuiseries « essence sapin brosse » et non pas « essence chêne » ainsi que fait état la facturation. ██████████ apporte aucune réponse à cette erreur manifeste qu'elle reconnaît cependant tacitement puisque celle-ci figure sur sa facturation.

Au delà des différents griefs formulés au sein de l'expertise, certains griefs sont avérés au regard de l'échange des écritures des parties, la ██████████ notant les remarques des ██████████ suivant son courrier du 31 juillet 2019, reconnaissant également la nécessité de changer la porte séparative de la cuisine et du séjour, l'offre de reprise par son fournisseur des différences de coloris sur les baguettes, les différents réglages de portes nécessaires, la sarl visant à cet égard les préconisations du cabinet d'expertise, après « analyse » (sic), reconnaissant également, suivant courrier du 16 janvier 2020, la nécessité de « reprendre en plus des moulures toutes les portes de manière à atténuer les différences de teintes au niveau des nœuds de bois ».

Il résulte ainsi des échanges d'écriture que la ██████████ est parfaitement consciente de la nécessité de la reprise des peintures, tout en contestant le montant « inapproprié » selon elle du montant du devis de reprise des peintures pour la somme de 3.140,96 euros, mais sans pour autant produire elle-même un autre devis ou présenter une proposition indemnitaire chiffrée du montant de la reprise nécessaire.

Dans ces conditions, le Tribunal Judiciaire dispose des éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à la somme de 3.140,96 euros les travaux de reprise nécessaire des peintures.

Sur la demande principale au titre de la résistance abusive

Il ressort des pièces de la procédure, des explications des parties et de ce qui précède que la rétention opérée par les ██████████ était à tout le moins légitimée non certes pas par son quantum mais par l'absence de diligences de la ██████████ à pallier les désordres constatés.

██████████ sera déboutée de sa demande au titre de la résistance abusive.

Sur les demandes reconventionnelles :

* Sur la reprise des travaux :

██████████ a reconnu dans ses courriers des 20 décembre 2019 et 16 janvier 2020 un certain nombre de désordres auxquels elle se proposait de remédier mais sous réserve d'un paiement préalable de 90 % du solde du montant de la facturation.

Au regard des circonstances de la cause, ██████████ sera condamnée à reprendre l'intégralité des travaux de reprises des désordres mentionnés ci-après :

- le remplacement de la porte séparative de la cuisine et du séjour,
- le réglage de toutes les portes,
- la fourniture et la pose de la porte à galandage du dressing.

Sur les frais d'expertise :

Au regard des circonstances de la cause, il sera fait droit à la demande des époux ██████████ hauteur de la somme de ██████████ l'expertise ayant permis de mettre en exergue les différents griefs allégués repris par les parties dans leurs écritures.

Sur le préjudice moral :

Il apparaît que les ██████████ ont du subir les désagréments d'habiter dans un pavillon avec les inconvénients journallement répétés tenant aux griefs relevés précédemment.

Pour autant, il s'évince des explications des parties et des échanges de courriers que des désordres sont avérés. L'expertise permet de cibler les griefs formulés par les [REDACTED]. Il est une constante établie, les parties étaient convenus au vu du devis signé et accepté, d'une prestation concernant des menuiseries « essence sapin brosse » et non pas « essence chêne » ainsi que fait état la facturation. [REDACTED] n'apporte aucune réponse à cette erreur manifeste qu'elle reconnaît cependant tacitement puisque celle-ci figure sur sa facturation.

Au delà des différents griefs formulés au sein de l'expertise, certains griefs sont avérés au regard de l'échange des écritures des parties, la [REDACTED] notant les remarques des [REDACTED] suivant son courrier du 31 juillet 2019, reconnaissant également la nécessité de changer la porte séparative de la cuisine et du séjour, l'offre de reprise par son fournisseur des différences de coloris sur les baguettes, les différents réglages de portes nécessaires, la sarl visant à cet égard les préconisations du cabinet d'expertise, après « analyse » (sic), reconnaissant également, suivant courrier du 16 janvier 2020, la nécessité de « reprendre en plus des moulures toutes les portes de manière à atténuer les différences de teintes au niveau des nœuds de bois ».

Il résulte ainsi des échanges d'écriture que la [REDACTED] est parfaitement consciente de la nécessité de la reprise des peintures, tout en contestant le montant « inapproprié » selon elle du montant du devis de reprise des peintures pour la somme de 3.140,96 euros, mais sans pour autant produire elle-même un autre devis ou présenter une proposition indemnitaire chiffrée du montant de la reprise nécessaire.

Dans ces conditions, le Tribunal Judiciaire dispose des éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à la somme de 3.140,96 euros les travaux de reprise nécessaire des peintures.

Sur la demande principale au titre de la résistance abusive

Il ressort des pièces de la procédure, des explications des parties et de ce qui précède que la rétention opérée par les époux [REDACTED] est à tout le moins légitimée non certes pas par son quantum mais par l'absence de diligences de la [REDACTED] à pallier les désordres constatés.

La [REDACTED] sera déboutée de sa demande au titre de la résistance abusive.

Sur les demandes reconventionnelles :

* Sur la reprise des travaux :

La [REDACTED] a reconnu dans ses courriers des 20 décembre 2019 et 16 janvier 2020 un certain nombre de désordres auxquels elle se proposait de remédier mais sous réserve d'un paiement préalable de 90 % du solde du montant de la facturation.

Au regard des circonstances de la cause, la [REDACTED] sera condamnée à reprendre l'intégralité des travaux de reprises des désordres mentionnés ci-après :

- le remplacement de la porte séparative de la cuisine et du séjour,
- le réglage de toutes les portes,
- la fourniture et la pose de la porte à galandage du dressing.

Sur les frais d'expertise :

Au regard des circonstances de la cause, il sera fait droit à la demande de [REDACTED] auteur de la somme de [REDACTED] l'expertise ayant permis de mettre en exergue les différents griefs allégués repris par les parties dans leurs écritures.

Sur le préjudice moral :

Il apparaît que les [REDACTED] ont du subir les désagréments d'habiter dans un pavillon avec les inconvénients journallement répétés tenant aux griefs relevés précédemment.

Il leur sera alloué à cet effet la somme de [REDACTED]

Au regard des circonstances de la cause et de l'issue du litige, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais qu'elle a pu exposer pour la défense de ses intérêts.

Elles seront déboutées de leur demande respective sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la compensation des sommes :

Au regard de la nature du litige, sera ordonnée la compensation des sommes dues réciproquement par les parties.

Sur les dépens :

L'issue du litige justifie que les dépens soient partagés par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal judiciaire, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière civile et en premier ressort,

Condamne les [REDACTED] à payer à la [REDACTED] la somme principale de **6.943,75 euros** au titre du solde des facturations avec intérêts au taux légal à compter du 10 juillet 2020 date de l'acte introductif d'instance.

Condamne la [REDACTED] à payer aux époux [REDACTED] somme de **3.140,96 euros** au titre des travaux de reprise de peinture.

Condamne la [REDACTED] à payer aux époux [REDACTED] la somme de **500 euros** au titre des frais d'expertise.

Condamne la [REDACTED] à payer aux époux [REDACTED] la somme de **500 euros** au titre du préjudice moral.

Ordonne la compensation de ces sommes.

Condamne la [REDACTED] à réaliser les travaux de reprise des désordres suivants :

- le remplacement de la porte séparative de la cuisine et du séjour,
- le réglage de toutes les portes,
- la fourniture et la pose de la porte à galandage du dressing.

Rejette le surplus de toutes les autres demandes, fins et conclusions.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Partage les dépens par moitié entre les parties.

Le Greffier

[REDACTED]

En conséquence,
La République française mande et ordonne
à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution,
aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République
près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
à tous les commandants et officiers de la force publique

Le Président,

[REDACTED]